REGLES ET REGLEMENTS,

Concernant les Traversiers, dans le District des

TROIS-RIVIERES.

Cour des Sessions de Quartier Générales de la Paix du Avril, 1827.

1°. Toute personne ou personnes qui à l'expiration d'un mois après la publication de ce Règlement, passeront ou traverseront pour gages, lucre ou gain, des personnes ou effets de quelque qu'ils soient sur aucune des Rivières dans ce district, ou des Traverses régulières et Licenciés sont établies, sans avoir préablement obtenu une Licence à effet du Secrétaire de la Province ou son Agent payeront une amende de vingt chelins.

2°. Toutes personnes ayant des Licences pour traverser dans ce District, ou qui pourront ci-après obtenir de telles Licences, les renouvelleront, par application à la Cour de Sessions de Quartier, dans les Sessions d'Avril de chaque Année, et toute et chaque personne ou personnes qui négligeront de renouveller leur Licence seront considérées comme ayant abandonné leur prétention à les renouveller.

3°. Tous et chaque traversier Licenciés sur le Fleuve St. Laurent, seront obligés de tenir à leur service trois bons hommes, deux canots et un Bateau ou un Bac, deux perches et trois avirons par chaque canot et quatre rames par chaque bateau ou bac, et de traverser de jour et de nuit (en autant qu'il n'y aura aucun danger á éprouver) toutes personnes qui se présenteront sans aucune distinction et partialité, chaque canot sera conduit par deux hommes, et chaque bateau ou bac par trois hommes au moins.

4°. Tout et chaque traversier sur tout autre Rivières que le St. Laurent seront tenus d'avoir et de tenir un bon homme, un canot et un bac ou un bateau, et ils se comformeront pour le reste à tout ce à quoi sont tenus les traversier sur le Fleuve St. Laurent, par l'article précédente.

5°. Aucun Traversier ne pourra retarder les voyageurs, plus d'un quart d'heure dans le jour et plus d'une demi heure la nuit.

6°. Chaque traversier sera pourvu de platte formes mobles pour l'embarquement et débarquement des voitures, animaux et autre effets qui seront transportés d'un côté à l'autre de la rivières, et il s'en trouvera une au point de départ et l'autre au point de l arrivée.

7°. Vû que certains traversiers, au grand préjudice des autres, sont dans l'habitude de conduire les voyageurs de l'autre côté de la rivière au côté où ils résident, sans avoir obtenu Licence à cet effet, il est ordonné à tous et chaque traversier de s'abstenir de cette coutume à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

8°. Le Greffier de la Paix donnera une copie des présents Règlemens, en Français et en Anglais, à chaque traversier et tous et chaque traversier sera tenu de l'afficher dans un endroit public de sa maison, avec une copie en Français et en Anglais du Tarif de sa Licence ; et pour copie des Règlements et copie du Tarif certifiés vrais, par le Greffier de la Paix, le Greffier recevra de chaque traversier dix chelins courant, en les délivrant.

9°. Les présents Règlements seront exécutoire pendant tout le tems de la Navigation, et il ne sera au pouvoir d'aucun traversier d'exiger, de demander ou recevoir des voyageurs, aucun prix ou sommes d'argent pour traverser, plus forts que ce qui est sera fixé à chacun d'euxpar le Tarif sur la Licence.

10°. Tous et chaque traversier qui enfreindront les présents Règlements, ou aucune partie d'iceux, seront sujets à une amende qui n'excédera pas vingt chelins pour chaque contravention. Aucun traversier ne sera tenu de prendre copie du Tarif ni des Règlements plus que une fois, à moins que quelque amendement aura été fait dans tels Règlements et Tarif, au quel cas le dit traversier prendra copie de tels Règlements et Tarif tel qu'amendé à toute et chaque fois que tels amendements seront faits.

11°. Tout traversier est tenu de traverser gratis les messagers portant les Malles de Sa Majesté, *suivant l'acte de la REINE ANNE.* 9e. Chap. 10e.

12°. Que toute et chaque personne où personnes qui est actuellement où qui pourroit être ci-après, qualifiée comme Traversier, dans ce District, démeurera, où tiendra et gardera, du côté de la Rivière pour lequel elle, où elles sera ainsi qualifiée, l'etablissement d'hommes, canots, bateaux où bacs, perches, avirons, et rames prescrit par les Régles et Réglements, déjà en force concernants les Traversiers ; et que lorsqu'un seul individu obtiendra de licence comme Traversier, pour les deux côtés d'une Rivière quelconque, dans le dit District, il sera obligé d'avoir une personne démeurante, à chaque bord de la Rivière pour y tenir, et garder, le susdit établissement à chacun des deux côtés de telle Rivière, sous la pénalité de vingt chelins.

PAR LA COUR,

N. S. Pinsoll G. P.

TARIF de la Traverse, sur la Rivière

du côté au côté

Pour une personne dans un Canot,	£0
Pour deux personnes ou plus dans un Canot, chacune,	0
Pour une personne dans un Bateau ou Bac,	0
Pour deux do. ou plus, do. do. chacune,	0
Pour une voiture, avec les personnes dedans, et un Cheval,	0
Pour une do. avec do. do. avec deux Chevaux,	0
Pour un homme à cheval,	0
Pour une bête à cornes,	0
Pour do. chacune,	0
Pour chaque chèvre, mouton, veau ou cochon, en vie,	0
Pour do. do. do. do. mort,	0